

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGÉ

Entre

Le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée :

Nom de la structure : TRIVALIS
Représentée par son représentant légal : Monsieur Damien GRASSET
Adresse : 31 rue de l'Atlantique – CS 30605 – 85015 La Roche Sur Yon.....
Ci-après désigné la TRIVALIS,

La collectivité en charge de la collecte :

Nom de la structure : COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE
Représentée par son représentant légal : Monsieur Guy PLISSONNEAU
Adresse : 24 rue des Landes ZA La Gendronnière 85170 LE POIRE SUR VIE
Ci-après désigné la COLLECTIVITE,

La commune d'implantation du site de compostage partagé :

Nom de la structure : MAIRIE AIZENAY
Représentée par son représentant légal : Monsieur Franck ROY
Adresse : 8 avenue de Verdun 85190 AIZENAY
Ci-après désigné la COMMUNE,

ET

La structure bénéficiant du site de compostage partagé

Nom de la structure : ECOLE DE LA PENIERE
Représentée par son représentant légal :
Adresse : 1 Impasse Gutenberg 85190 AIZENAY
Ci-après désigné le BENEFICIAIRE,

Préambule

TRIVALIS et ses collectivités adhérentes sont engagés dans le déploiement et l'accompagnement à la pratique du compostage sur l'ensemble du département.

En complément des actions de compostage individuel, les collectivités ont contribué à l'implantation de sites de compostage partagé, au sein de quartier, en bas d'immeuble, ...

En parallèle de ces actions, la loi AGECE fixe une obligation de tri à la source de tous les producteurs de biodéchets au 31 décembre 2023.

Du fait de ce contexte réglementaire, les actions autour du compostage vont devenir un axe fort.

Ces actions auront aussi pour effet de diminuer la fraction des biodéchets présents dans les ordures ménagères, qui représentent 42% du poids de ces déchets en 2022.

Le compostage est un procédé de dégradation biologique maîtrisé de la matière organique en présence d'air, qui permet de recycler à proximité de chez soi divers déchets organiques de la cuisine (épluchures de fruits et légumes, restes de repas, ...), de la maison (essuie-tout, mouchoirs en papier, ...);

La présente convention résulte de la volonté de TRIVALIS et de ses collectivités adhérentes d'étendre le dispositif de compostage domestique, en proposant une solution de pratique du compostage sous une forme collective et ainsi offrir à l'ensemble des foyers, l'opportunité de gérer autrement leurs déchets.

Outre l'intérêt environnemental (réduction du volume des ordures ménagères, valorisation des déchets organiques en amendement naturel, sensibilisation des résidents aux problèmes environnementaux), le compostage collectif est aussi un vecteur de lien social dans la mesure où il favorise la rencontre et la coopération des résidents autour d'un projet commun et durable.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements des collectivités en charge de la collecte, des communes, et des bénéficiaires lors de la mise en place de composteurs collectifs.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre d'un site de compostage partagé implanté sur la localisation suivante :

1 IMPASSE GUTENBERG 85190 AIZENAY

Cette convention aura pour périmètre d'actions, l'organisation des modalités d'installation puis d'exploitation du site de compostage partagé.

L'annexe 1 présente les équipements et installations considérés comme étant des sites de compostage partagé.

Article 2 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le site de compostage partagé est soumis à l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.

Les articles 17 à 21 définissent le cadre d'activité des sites de compostage partagé :

Art. 17 : *« compostage de proximité » dit « partagé », regroupant des particuliers et/ou des associations et/ou des professionnels de la restauration et/ou des collectivités, producteurs de déchets de cuisine et de table*

Art. 18 : *Une personne physique ou morale est désignée comme responsable de la bonne gestion du site.*

Art. 19 : *Une personne est formée aux règles de bonnes pratiques du « compostage de proximité ». Elle porte une attention particulière à la bonne montée en température en cours de compostage, en relevant régulièrement sa température.*

La quantité hebdomadaire maximale de déchets de cuisine et de table produite et traitée sur place ne dépasse pas 1 tonne.

Art. 20 : *Ces matières compostées sont uniquement destinées à être employées :*

- *soit par les producteurs de déchets de cuisine et de table ou l'exploitant (point de départ) pour leur propre usage, sous la responsabilité de l'exploitant, sans contrainte supplémentaire, en vue d'une utilisation directe sur les sols ou hors sol, y compris pour des activités de jardinage ;*
- *soit après cession à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, conformément aux articles L. 255-2 à L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime, pour un usage local ; l'usage en cultures maraîchères est limité aux cultures de racines.*

Article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

3-1 – TTRIVALIS s'engage à accompagner les différentes étapes de mise en place du site de compostage

A ce titre, TRIVALIS s'engage à :

- A accompagner financièrement l'acquisition de l'équipement de compostage partagé, seulement si celui-ci est commandé à travers le marché à groupement de commande passé par TRIVALIS ;
- A accompagner la mise en place du site de compostage partagé ;
- A animer le réseau des référents de site du département, en y intégrant les personnes référentes du site de compostage associées à la convention ci-présente ;
- A suivre l'évolution des indicateurs technique du site de compostage.

3-1 – La COLLECTIVITE en charge de la collecte

La COLLECTIVITE en charge de la collecte s'engage à financer et à accompagner les acteurs du site de compostage partagé.

A ce titre, la COLLECTIVITE en charge de la collecte s'engage à :

- Être désignée comme étant l'exploitant et ainsi porter la responsabilité de la bonne gestion du site (assurer le suivi de l'entretien et du soutien technique du site, le suivi qualitatif et quantitatif des entrants) ;
- Accompagner à apporter un soutien technique, à travers un suivi régulier pluriannuel, en étant disponible pour des réponses techniques ponctuelles ;
- Prendre en charge les frais de commande, livraison et installation du site de compostage partagé ;
- Mettre à disposition du site de compostage tout équipement utile à la pratique du compostage et la gestion du site (exemple : fourche, griffe, cadenas ...) ;
- Prendre en charge les frais liés à la réalisation des supports de communication lors du lancement du projet ;
- Mettre à disposition des apporteurs des contenants de pré-collecte (bioseaux) ;
- Dans le cas d'une distribution du compost à un tiers, à prendre en charge la réalisation d'une analyse du lot de compost afin de contrôler sa conformité à la norme NFU 44-051.

3-2 – La COMMUNE

La COMMUNE s'engage à valider toutes les conditions préalables à la réussite du projet.

A ce titre, la COMMUNE s'engage à :

- Mettre à disposition un espace adapté pour le déploiement du site de compostage partagé ;
- Préparer le terrain d'implantation du site de compostage partagé, en aplanissant l'espace dédié et en mettant des dalles de béton à l'emplacement des pieds de l'équipement de compostage ;
- Assurer un apport régulier en broyat de déchets verts ;
- Assurer l'entretien et la propreté du site de compostage partagé ;

3-3 – Le BENEFCIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à mettre les moyens nécessaires pour mener à bien la pratique du compostage et à pérenniser le fonctionnement du site de compostage partagé.

A ce titre, le BENEFCIAIRE s'engage à :

- Désigner une personne formée à la pratique du compostage qui veillera au respect de la bonne pratique du compostage sur le site ;
- Réaliser régulièrement un contrôle de la bonne montée en température ;
- Réaliser un contrôle des biodéchets apportés, sur la qualité et les quantités ;
- Assurer une redistribution du compost aux seuls apporteurs de biodéchets ;
- Réaliser les phases de brassage et de retournement ;
- Transmettre à l'ensemble des autres parties les données de terrain (indicateurs de suivi) :
 - o Relevé des températures
 - o Nombre d'apporteurs
 - o Quantités des biodéchets apportés
 - o Moments clefs : phase de brassage, retournement

Article 4 –RESPONSABILITES / ASSURANCES

4-1 Assurances et responsabilités vis-à-vis du matériel du site de compostage

L'ensemble du matériel du site de compostage reste la propriété de la COLLECTIVITE
A ce titre, la COLLECTIVITE s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel contre le vol, le vandalisme, l'incendie et les détériorations de toute nature.

4-1 Assurances et responsabilité vis-à-vis des tiers

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie reste responsable du fait de ses activités et de son personnel.

Article 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant.

Article 6 – RESILIATION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois.

Dans le cas où l'une des parties ne satisferait pas à ses obligations, il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation interviendra un mois après réception de la mise en demeure faite à l'une ou l'autre des parties défailtantes de remplir ses obligations. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 7 – DUREE

Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation du site de compostage et prennent fin :

- Lors de la fin de vie du matériel
- En cas de résiliation anticipée

Elle prendra effet à la date la plus tardive à laquelle elle aura été notifiée par TRIVALIS aux autres parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Les litiges qui s'élèveront entre les parties relativement à l'interprétation ou l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouvent les parties. Toutefois, toute contestation entre les parties relative à l'application de la présente convention fera l'objet, pour la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable. Avant de saisir la juridiction compétente, la partie saisissante devra préalablement en informer les autres parties par lettre recommandée avec avis de réception en lui laissant, pendant huit jours, la possibilité de répondre à cette mise en demeure.

Pour TRIVALIS,
Le Président,
M. GRASSET

Pour la COLLECTIVITE
Le Président,
M. PLISSONNEAU

Pour la COMMUNE,
Le Maire,
M. ROY

Pour le BENEFICIAIRE,
Le XXXXXXX,
M. XXXXXXX